

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

LOI N° 87/34 / DU 11/09/84

Portant modification de la Dénomination de la
Société Nationale d'Énergie.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A REUNIE ET ADOPTÉ :

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL
DES MINISTRES PROMULQUE LA LOI DONT LE TEXTE SUIT :

ARTICLE 1er. - Il est créé conformément aux dispositions de la charte des entreprises d'Etat, une Société Nationale d'Énergie "appelée Société Nationale d'Électricité" en abrégée S.N.E.

ARTICLE 2. - La Société Nationale d'Électricité est un organisme d'Etat à caractère technique, industriel et commercial, doté de la personnalité civile, jouissant de l'autonomie financière et dont la gestion est assurée suivant les règles de la comptabilité commerciale.

ARTICLE 3. - La Société Nationale d'Électricité (S.N.E.) a pour mission l'étude et la réalisation des ouvrages en vue de la production et de la distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4. - La Société Nationale d'Électricité peut être autorisée, par décret pris en Conseil des Ministres, à créer ou représenter des entreprises industrielles connexes à son activité principale.

ARTICLE 5. - La Société Nationale d'Électricité est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres sont nommés par arrêté du Ministre de tutelle.

ARTICLE 6. - La Société Nationale d'Électricité peut également prendre des participations dans toute entreprise dont l'objet intéresse l'utilisation d'énergie électrique. Cette intervention est autorisée par décret.

ARTICLE 7. - Des décrets pris en Conseil des Ministres déterminent l'organisation et le fonctionnement de la Société Nationale d'Électricité et les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 8. - Sont abrogées, les dispositions de la Loi n° 6/67 du 15 Juin 1967 portant création de la Société Nationale d'Énergie.

ARTICLE 9. - La présente loi qui sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 11 Septembre 1984

(é) Colonel Denis SASSOU-NGUESO.